

NE_GERICHTE CACIV.2019.43 vom 28. Juni 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2019.43

FR: NE_GERICHTE CACIV.2019.43 du 28 juin 2019

IT: NE_GERICHTE CACIV.2019.43 del 28 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

_____ et X

E. 2

_____, alternativement ou solidairement entre eux, de restituer immédiatement les deux moteurs de type [bbbb] 80 chevaux, portant les numéros de série CXXXX et SCXXXX, ainsi que tous leurs accessoires ; en cas d'inexécution, à l'autorisation des deux requérants à requérir l'exécution forcée de la décision ; à la condamnation de Y 1 _____ au remboursement immédiat de la somme de 14'000 francs, avec intérêts à 5% dès le

E. 6

juin 2016. En substance, X 1 _____ et X 2 _____ ont allégué avoir formé une société simple dénommée A. _____ ; avoir comme projet de construire des répliques d'un aéronef de type [aaaa] équipé d'un moteur de type [bbbb] afin de les faire voler ; avoir passé un contrat le 31 mai 2016 avec l'association Y 1 _____ portant notamment sur la reconstruction de moteurs ; qu'ils avaient mis à la disposition de l'intimée deux moteurs en pièces détachées et s'étaient acquittés d'acomptes totalisant la somme de 14'000 francs ; que les échéances contractuelles n'avaient pas été respectées par les intimés et que dès lors les requérants avaient pris acte de la résiliation formelle du contrat par lettre du 24 janvier 2019 ; que les requérants ayant pris l'engagement de présenter un aéronef muni d'un moteur lors d'un événement commémoratif devant avoir lieu le

E. 7

Les appelants s'en prennent à la répartition des frais, arrêtés à 600 francs, et répartis par moitié entre les parties ainsi qu'à l'indemnité de dépens réduite, arrêtée à 600 francs, qui leur a été allouée. Au vu du renvoi de la cause au juge de première instance pour la mise en œuvre de la convention du 13 février 2019 ou de la reprise de la cause, il se justifie d'annuler également la réglementation des frais et dépens prévue dans la décision attaquée et de laisser le soin au premier juge de statuer sur ce point à nouveau en raison de l'incertitude de la décision à venir.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède l'appel doit être partiellement admis, la décision de classement annulée et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il statue dans le sens des considérants ci-dessus (art. 318 al. 1 let. c CPC). b) L'issue de la cause est incertaine en raison du renvoi et les appelants n'obtiennent que partiellement gain de cause en deuxième instance. Cette partie de la procédure ayant essentiellement porté sur l'interprétation de la convention, il se justifie de mettre les frais de deuxième instance à la charge des appelants à hauteur de 1/3 et à la charge des intimés à hauteur de 2/3. En outre, une indemnité de dépens réduite sera

allouée aux appelants, à la charge des intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.